



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le 13 MARS 2014

Direction Départementale
des Territoires
Service Risques Énergie
Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par :
Ludovic AGIUS
Tél : 03.87.34.83.61
Télécopie : 03.87.34.33.32
Mél : ludovic.agius@moselle.gouv.fr
ddt-srec-urbanisme-et-
risques@moselle.gouv.fr

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Moselle

à

Monsieur le Maire de la Commune de
Montoy-Flanville
Mairie de Montoy-Flanville
9, rue Principale
57645 MONTOY-FLANVILLE
sous couvert de M. le Sous-préfet de Metz
Campagne

Objet : Porter à connaissance relatif à la société LIDL à Montoy-Flanville et Coincy

Réf. :

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) du 14/02/2014

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société LIDL implantée sur le territoire de votre commune.

Par arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-35 du 11 février 2014, la société LIDL a été autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de Montoy-Flanville et Coincy. L'étude de dangers a permis de définir un phénomène dangereux ayant potentiellement des effets hors site.

En l'occurrence, l'installation présente, pour un phénomène dangereux de probabilité C selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, des zones d'aléas toxique sortant des limites de propriété en cas d'accident pour une cible située à une hauteur de 15 mètres, selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint. Le plan joint cartographie les zones d'effets pour les effets létaux et les effets irréversibles.

En application de la circulaire du 4 mai 2007, je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cette installation sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans vos documents d'urbanisme.

Sur la totalité des zones d'effet définies par le rapport de l'IIC, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

.../...

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les zones d'effets des phénomènes « extrêmement improbables » n'appellent aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation.

Préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis par la circulaire du 4 mai 2007 autour des installations de la société LIDL à Montoy-Flanville et Coincy .

Probabilité du (des) phénomène(s)	Zones d'effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
C	TOXIQUE zone des effets létaux	Toute nouvelle construction interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
C	TOXIQUE zone des effets irréversibles	Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets; même chose pour les changements de destination.

* Au titre du R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme dans les zones d'aléas définies par le rapport de l'IIC de la nature des aléas auxquels ils sont exposés et des intensités.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général adjoint de la préfecture

François VALENTIN

Copie à : - Sous préfecture de Metz-Campagne

- DREAL

- DDT Moselle (SRECC/UPR -SAB/PAU – SAB/ADS – délégation territoriale de Metz)

